

Groupe du Porte-Parole

NOTE BIO No. 26025 aux Bureaux Nationaux (par exprès)  
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

432

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 27 janvier au  
2 février 1970

- 27.1.70      Projet de proposition de règlement du Conseil relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navette effectués par autocars entre les Etats membres (Doc. COM (70) 48)
- Le document vous a été envoyé en date du 30 janvier 1970 .
- 28.1.70      Projet de proposition de directive du Conseil portant cinquième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine
- Cette directive prévoit l'autorisation d'emploi, à titre d'essai, du thiabendazole pour la conservation des agrumes et des bananes. Ce produit est dépourvu de toxicité aux doses actuelles de son emploi (teneur résiduelle ne dépassant pas 6 mg par kg de fruits traités) et présente l'avantage d'être inodore et insipide. Il pourrait dès lors se substituer au biphényle dont l'odeur assez désagréable se maintient parfois jusqu'à la vente des fruits au détail. Toutefois, les conditions d'emploi du thiabendazole (quantités à tolérer, dose maximale nécessaire pour la conservation des fruits) devant encore être déterminées par des essais pratiques, l'autorisation ne porte que sur une période de quatre années. La directive doit être mise en vigueur par les Etats membres le 15.3.70. (Doc. COM (70) 63)
- 29.1.70      Projet de décision de la Commission portant dérogation à la recommandation No. 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (39e dérogation)
- Le 15.9.1969, les Représentants des Etats membres, réunis en Conseil, avaient décidé la suspension des droits de douane pour les lingots, les demi-produits, les coils, les ronds à béton et les tôles fortes et moyennes. Ces mesures venant à terme le 31.1.1970, la Commission a analysé la situation du marché sidérurgique et a adressé aux Etats membres, en date du 14.1.1970, une communication suggérant une nouvelle suspension des droits de douane pour les lingots, les demi-produits, les coils et les tôles, pour la période du 1.2.1970 au 31.5.1970. Après les délibérations au Groupe CECA du Conseil et au COREPER, les Représentants des Etats membres ont approuvé, le 26.1.1970, le maintien de la suspension pour les trois premiers produits et ont, en outre, admis une réduction d'environ la moitié des droits applicables aux deux autres produits (tôles fortes et moyennes et ronds à béton). La mise en application de cet accord étant soumise à une décision de dérogation à la recommandation 1-64 de la Haute Autorité, la Commission vient donc d'approuver une telle décision, qui doit encore être notifiée aux gouvernements des Etats membres. (Doc. COM (70) 77)

30.1.70 1) Relations diplomatiques entre la République d'Irak et les Communautés européennes

Par note verbale du 13.1.1970, l'Ambassade de la République d'Irak a informé la DG I du désir de son Gouvernement d'entrer en relations officielles avec les Communautés européennes. Malgré le fait que l'Irak n'entretient actuellement pas de relations diplomatiques avec l'Allemagne, la Commission estime que cette requête ne soulève pas d'objections et marque son accord. (Doc. SEC (70) 276)

2) Projet de recommandation de la Commission au Conseil relative à l'autorisation à donner à la Commission d'entrer en négociation ou en consultation avec des pays tiers, parties contractantes à l'Accord général, dans des situations déterminées

Le 5.12.1961, le Conseil avait autorisé la Commission à entrer en négociation tarifaire avec des parties contractantes à l'Accord général lorsque celles-ci modifiaient ou retiraient des concessions ou en suspendaient l'application. Cette autorisation permettait à la Commission de faire valoir les intérêts de la Communauté dans les délais assez brefs impartis par le GATT aux Parties contractantes pour la notification, et de sauvegarder ainsi l'équilibre entre les concessions accordées par la Communauté et celles accordées par les pays tiers. Depuis la fin de la période transitoire, le champ des responsabilités de la Communauté, défini jusqu'ici par l'art. 111, se trouve élargi par l'application de l'art. 113 du Traité. La Commission a donc besoin d'une extension de l'autorisation de 1961. Les négociations ou consultations seront dorénavant conduites avec l'assistance du Comité prévu à l'art. 113 § 3, qui remplace le Comité spécial de l'art. 111. (Doc. COM (70) 66)

3) Clôture de la plainte No. 496  
(Suppression des formalités automatiques;  
FRANCE - Procédure du visa technique)

Par note verbale du 7.5.1969, l'Allemagne a attiré l'attention de la Commission sur les obstacles aux importations en France découlant de la procédure du visa technique. En effet, suite aux événements de mai/juin 1968, la France a réintroduit le "visa technique" pour une liste de produits non soumis à contingentement et a, à partir du 1.1.1969, appliqué cette formalité également à certains produits remis sous contingentement.

Dès les premières années de l'application des articles 30 et suivants, la Commission a admis que les visas techniques étaient compatibles avec ces dispositions du Traité à la condition d'être délivrées automatiquement, sans délai et pour toutes les quantités demandées. Toutefois, ces formalités sont souvent une source de retard et d'entraves indirectes aux échanges et ne sont donc, sur le plan pratique, par toujours compatibles avec le respect de la libre circulation des marchandises. La plainte actuelle confirme les inconvénients du système, auxquels la Commission a déjà essayé de remédier. Dû aux objections des Etats membres, ces travaux n'ont jusqu'ici donné aucun résultat. Dans ces conditions, la Commission a décidé de clore la plainte en question, qui ne porte que sur un cas d'espèce dans le cadre du problème général, et de poursuivre les contacts avec les Etats membres à un niveau politique en vue de parvenir à une solution du problème. (Doc. SEC (70) 303)

- 30.1.70 4) Projet de proposition de règlement du Conseil portant inclusion de nouveaux produits dans la liste commune de libération figurant au règlement (CEE) No. 2041/68 du Conseil du 10 décembre 1968

Cette proposition vise à inclure dans la liste les antibiotiques (position 29.44) et certains médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (position 30.03). L'importation de ces produits est libérée par tous les Etats membres et il n'y a pas de risque d'un préjudice grave ou d'une menace pour la production communautaire des produits similaires ou directement concurrents. Désormais, la liste commune de libération comprendra donc 874 des 1097 positions tarifaires du TDC. (Doc. COM (70) 80)

- 2.2.70 1) Projet de décision de la Commission constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

L'opération porte sur 10.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel et qui seront fournis par l'Allemagne à la Turquie au titre du programme d'aide alimentaire 1969/1970. (Doc. COM (70) 95)

- 2) Application de l'article 56 du Traité CECA en faveur de la main-d'oeuvre touchée par la fermeture du siège No. 1 de la S.A. des Charbonnages MAMBOURG, SACRE MADAME et POIRIER REUNIS (Charleroi)

Le fermeture définitive de ce siège est prévue pour le 1.11.1970. 664 travailleurs seront touchés par cette mesure. Le Gouvernement belge évalue le coût de leur réadaptation à 32 millions de Francs belges, dont 16 millions seront à la charge des Communautés. (Doc. SEC (70) 334)

Amitiés

Pour le Porte-Parole absent

M. Santarelli

